

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Chèques à l'ordre de la compagnie d'assurance endossés par le courtier.

Vérification de la capacité (non).

Responsabilité de la banque (oui)

Cour d'appel de Paris, 5^e chambre, Section A du 17 février 1999.

Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 6^e chambre du 21 octobre 1996.

Aff. SA Axa Courtage et SNC Mangin Ile-de-France c/CIC.

Une banque avait ouvert un compte au nom d'une société courtier en assurance. Celle-ci encaissait des primes par chèque à ordre de différentes compagnies d'assurance. Le courtier avait continué d'encaisser des chèques à l'ordre d'une compagnie d'assurance malgré la cessation de ses relations avec cette dernière et ce, sans lui restituer les fonds.

La compagnie d'assurance, après avoir été déboutée dans une instance en référé à son initiative, avait assigné au fond la banque en demandant que celle-ci soit condamnée à lui payer le montant des chèques encaissés postérieurement à la cessation de ses relations avec le courtier au motif qu'elle n'avait opéré aucune vérification quant à la capacité du courtier d'encaisser des chèques à l'ordre de la compagnie d'assurance.

La banque, ayant déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de son client, concluait, d'une part, au sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir dans le cadre de la plainte pénale et d'autre part, à l'absence de sa responsabilité du fait du mandat apparent au bénéfice de son client d'encaisser les chèques pour le compte des compagnies d'assurance compte tenu du fonctionnement du compte et de l'absence d'information de la cessation de leurs relations.

La banque fut condamnée par le tribunal à payer les sommes réclamées aux motifs qu'elle avait négligé de s'informer sur les relations de son client avec la compagnie d'assurance. Elle interjeta appel de la décision.

La cour d'appel a confirmé le jugement en retenant qu'il appartenait « à la banque de s'assurer des pouvoirs de sa cliente à l'occasion des relations qu'elle entretenait avec les compagnies d'assurance et non à ces dernières de l'informer de l'évolution de leur rapport avec le courtier ».